- ART. 10. Le prélèvement du sang en vue d'une transfusion autologue prévue à l'article 9 de la loi n° 03-94 susvisée, ne peut être effectué que par un docteur en médecine et sur indication médicale de celui-ci.
- ART. 11. Le patient, proposé à une transfusion autologue, doit être informé des risques, avantages, contraintes et modalités de cette technique. Le prélèvement en vue d'une transfusion autologue ne peut se faire qu'après consentement écrit de l'intéressé ou celui de son représentant légal et si les examens préliminaires ci-après sont normaux :
 - Examen clinique complet :
 - capital veineux;
 - * état cutané.
 - Examens complémentaires :
 - * électrocardiogramme ;
 - radiographie pulmonaire;
 - ionogramme sanguin et urinaire;
 - hémogramme ;
 - bilan d'hémostase.

Le sang prélevé en vue d'une transfusion autologue est soumis aux mêmes analyses biologiques visées à l'article premier du présent décret.

- ART. 12. La poche de sang prélevé en vue de la transfusion autologue est réservée à son donneur. Cette poche doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, sexe, le numéro de dossier du patient ainsi que la date de péremption de la poche.
- ART. 13. Avant toute transfusion autologue, il est procédé à un contrôle du groupe ABO au lit du malade à l'aide d'une carte de contrôle prétransfusionnel.
- ART. 14. Le prélèvement, la préparation, la conservation et la distribution des dérivés sanguins, destinés à une transfusion autologue, sont de la compétence des centres de transfusion sanguine relevant du ministère de la santé publique.
- ART. 15. On entend par « milieu de soins », visé à l'article 10 de la loi n° 03-94 précitée, les centres hospitaliers, les hôpitaux, les maisons d'accouchement médicalisées et les cliniques.
- ART. 16. Toute poche de sang total ou culot globulaire est accompagnée d'une carte de contrôle prétransfusionnel pour exécuter les épreuves de compatibilité dans le système ABO au lit du malade.

L'épreuve de compatibilité est obligatoirement effectuée avant la transfusion de chaque poche de sang.

La carte susvisée doit être conservée dans le dossier du malade.

Chapitre III

De la préparation, de la conservation, de l'étiquetage et du dépôt des produits sanguins

- ART. 17. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée n° 03-94, les produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique sont préparés à partir de sang prélevé sur des sujets sains dont l'aptitude à subir un prélèvement a été reconnue par un acte médical, conformément à l'article 2 ci-dessus.
- ART. 18. La préparation du sang humain et des dérivés du sang labiles tels que les culots globulaires, le plasma et les culots plaquettaires ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou un pharmacien ou sous leur direction et uniquement dans les services de transfusion du ministère de la santé publique.

- ART. 19. Le sang humain et les dérivés du sang labiles sont déposés dans les formations sanitaires désignées par le ministre de la santé publique et le cas échéant, dans les services organisés à cet effet, relevant des formations hospitalières de l'administration de la défense nationale ou des cliniques privées.
- ART. 20. Aux fins d'identification, une étiquette est collée sur chaque poche de sang ou flacon contenant ses dérivés. Cette étiquette mentionne le numéro de série et la date de péremption du produit.
- ART. 21. Le sang total et les culots globulaires sont conservés à la température de 4 à 6° C dans une chambre froide ou un réfrigérateur.

Le délai de conservation varie selon le type d'anticoagulant utilisé.

- ART. 22. Le plasma congelé peut être conservé durant 12 mois à moins 30 centigrades.
- ART 23. Les culots plaquettaires sont conservés, durant 5 jours, à 18° C sous agitation continue.
- ART. 24. Les produits sanguins périmés, contaminés ou ne répondant pas aux normes de qualité définies par les dispositions de la loi précitée n° 03-94 et du présent décret, sont détruits par incinération sous la responsabilité d'un médecin.
- ART. 25. Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-94 susvisée, le Centre national de transfusion sanguine et d'hématologie relevant du ministère de la santé publique effectue le contrôle préalable de qualité sur le plasma devant servir à la préparation des dérivés stables du sang.

Le Centre national de transfusion sanguine et d'hématologie assure l'approvisionnement en plasma des laboratoires qui produisent les médicaments dérivés du sang.

ART. 26. – La liste des dérivés stables issus du fractionnement physico-chimique du sang sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Chapitre IV

Dispositions diverses

- ART. 27. L'autorisation prévue à l'article 13 de la loi précitée n° 03-94 est délivrée par le ministre de la santé publique.
- ART. 28. Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 journada II 1416 (16 novembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé publique,

Dr Ahmed Alami.

Décret n° 2-94-590 du 22 journada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La superficie minimum d'exploitation prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 34-94 est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 2. – L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 34-94 est accordée par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole après avis du ministre dont relève le secteur de l'activité concernée.

La demande d'autorisation est formulée sur des imprimés délivrés par les services du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

L'autorisation ou le refus, dûment motivé, est notifié au demandeur par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

- ART. 3. Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ou ses délégataires, spécialement mandatés à cet effet, saisissent le tribunal compétent en vue de la nomination d'un administrateur pour la gestion d'un immeuble en indivision dans le cas prévu à l'article 8 de la loi précitée n° 34-94.
- ART. 4. Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 journada II 1416 (16 novembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Décret n° 2-95-752 du 23 journada II 1416 (17 novembre 1995) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir un siège vacant à la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 journada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 18 et 50;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 89-95 du 15 rabii II 1416 (11 septembre 1995) constatant la vacance du siège d'un représentant au titre du collège des membres des chambres de commerce et d'industrie à la Chambre des représentants,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres du collège des chambres de commerce et d'industrie sont convoqués le vendredi 12 janvier 1996 pour procéder à l'élection d'un représentant de ce collège à la Chambre des représentants en remplacement de celui dont le siège a été déclaré vacant par le Conseil constitutionnel.

- ART. 2. Les déclarations de candidature seront déposées, par chaque candidat en personne, du dimanche 31 décembre 1995 au jeudi 4 janvier 1996 à midi au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement.
- ART. 3. La campagne électorale sera ouverte le vendredi 5 janvier 1996 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 11 janvier 1996 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 journada II 1416 (17 novembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing:

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 4334 du 28 journada II 1416 (22 novembre 1995).

Décret n° 2-95-753 du 23 journada II 1416 (17 novembre 1995) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir un siège vacant à la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 journada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 18 et 50;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 86-95 du 26 safar 1416 (25 juillet 1995) portant annulation des résultats du scrutin du 25 juin 1993 à la circonscription de Sidi Hajjaj,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs de la circonscription de Sidi Hajjaj sont convoqués le vendredi 12 janvier 1996 pour procéder à l'élection, dans leur circonscription d'un représentant au sein de la Chambre des représentants en remplacement de celui dont le Conseil constitutionnel a déclaré l'annulation de l'élection.

- ART. 2. Les déclarations de candidature seront déposées du lundi 25 décembre 1995 au vendredi 29 décembre 1995 à midi au siège de la province dont dépend la circonscription électorale concernée par la candidature.
- ART. 3. La campagne électorale sera ouverte le samedi 30 décembre 1995 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 11 janvier 1996 à vingt-quatre (24) heures.
- ART 4. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 journada II 1416 (17 novembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing:

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4334 du 28 journada II 1416 (22 novembre 1995).